

# DEONTOLOGIE

Charte Mondiale du WCP (World Council for Psychotherapy) pour les personnes en psychothérapie.

## 1. DROIT A LA DIGNITE ET AU RESPECT

Quelle que soit sa demande ou son état psychique, la personne en psychothérapie a droit au respect à la dignité et à l'intégrité de sa personne physique et mentale sans discrimination d'aucune sorte.

## 2. DROIT AU LIBRE CHOIX

La personne en psychothérapie a le droit de choisir librement sa méthode et son psychothérapeute et de modifier son choix s'il l'estime nécessaire.

## 3. DROIT A L'INFORMATION

La personne en psychothérapie a le droit de connaître la (ou les) méthode(s) employées par le psychothérapeute ainsi que sa qualification, sa formation et son affiliation professionnelle.

## 4. CONDITIONS DE LA THERAPIE

Les conditions de la thérapie doivent être précisées avant tout engagement :  
Les modalités (verbales, émotionnelles, corporelles...) la durée et la fréquence des séances, sa durée présumée et ses conditions de prolongation ou d'arrêt, le coût financier (les prises en charges éventuelles, conditions d'assurance, règlement des séances manquées).

## 5. DROIT A LA CONFIDENTIALITE

Le psychothérapeute doit s'engager auprès de la personne en thérapie au secret professionnel absolu, concernant tout ce qui lui est confié au cours de la thérapie.

Cette confidentialité est indispensable à la relation thérapeutique. Elle est limitée par les dispositions légales en vigueur.

## 6. ENGAGEMENT DEONTOLOGIQUE DU PSYCHOTHERAPEUTE

Le praticien est tenu de respecter le code de déontologie de son organisme professionnel de référence. Ce code est communiqué sur simple demande. Le psychothérapeute est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités : il doit s'engager à ne pas utiliser la confiance établie à des fins de manipulation politique, sectaire ou personnelle (dépendance émotionnelle, intérêts économiques, relations sexuelles...).

## 7. PROCEDURE DE DOLEANCE

En cas de plainte ou de réclamation, la personne en psychothérapie peut s'adresser à des organismes professionnels de recours ou à la justice.

**Cette charte est appelée à une diffusion aussi large que possible.**

Cette charte avait été élaborée par la fédération Française de psychothérapie (FF2P), à l'occasion de ses états généraux en 2001. Elle a été votée par le WCP sur proposition de la France le 14 juillet 2002, lors de l'assemblée générale de ses membres, réunie pendant le troisième congrès mondial de la psychothérapie à Vienne (Autriche).

Congrès qui a réuni 4000 psychothérapeutes de 80 pays de tous les continents.